

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉJHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉJHET**, même quai, n° 47; Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

A dater d'aujourd'hui, la *Gazette des Tribunaux* sera imprimée en caractères neufs.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 15 et 29 juillet.

#### QUESTIONS NOUVELLES DE DROIT COMMERCIAL.

*Un prêt sur gage, lorsque les parties traitent sérieusement et de bonne foi, peut-il être valablement effectué sous la forme d'un report de bourse? (Rés. aff.)*

*L'agent de change, qui a prêté sciemment son ministère pour une opération de cette nature, devient-il propriétaire des créances que lui a cédées son client par acte sous seing-privé pour rembourser le prêteur, sans que, dans le cas de faillite de ce client, les syndics puissent revendiquer les créances dont s'agit, sous le prétexte que l'acte de cession n'a pas acquis date certaine, par l'enregistrement, avant l'ouverture de la faillite? (Rés. aff.)*

Il ne faut pas confondre l'affaire, dont nous allons présenter l'analyse, avec les *reports fictifs* et les *marchés à terme*, dont ces jurisconsultes et les Tribunaux se sont occupés dans les derniers temps, à l'occasion de quelques faillites plus ou moins célèbres. Dans ces procès les parties n'avaient voulu réellement que jouer à la hausse ou à la baisse, et il était évident qu'en définitive, les marchés devaient se résoudre en paiement de différences. Dans l'espèce actuelle, au contraire, les contractans n'avaient voulu rien abandonner aux chances du hasard, et il était palpable que les apparences d'un jeu de bourse masquaient une opération loyale et sérieuse. Il s'agit de savoir si la loi réprime un moyen que, depuis plus de 20 ans, la banque de France, la caisse d'amortissement et les principales maisons de commerce du royaume emploient avec succès pour placer ou obtenir de grands capitaux. Envisagée sous ce rapport, la contestation sur laquelle le Tribunal de commerce vient de statuer, offre la plus haute importance. On conçoit que le commerce et l'industrie ne peuvent rester indifférens en présence des arrêts de la justice sur une matière aussi grave.

Voici les faits dans toute leur exactitude; nous prions le lecteur de ne perdre de vue ni l'ensemble ni les détails:

La maison Tiolier et C<sup>e</sup> avait le désir d'emprunter du syndicat des receveurs-généraux une somme de 120,000 fr. contre le dépôt de 240 actions de la manufacture de Gien. Mais les receveurs-généraux avaient peu de confiance dans la solvabilité de l'emprunteur, et ils regardaient comme peu solides les actions de Gien, qui alors ne se vendaient que très difficilement, et qui aujourd'hui sont absolument sans aucune valeur, l'établissement de Gien étant tombé en faillite. Néanmoins, le syndicat consentit à prêter la somme dont on avait besoin, pourvu que M. G... agent de change, par l'entremise duquel M. Tiolier faisait ordinairement ses négociations à la Bourse, garantît le remboursement. En conséquence, on arrêta les conventions suivantes à la date du 50 juin 1828:

M. Tiolier fut censé vendre au comptant les 240 actions de Gien pour la somme de 120,000 fr. Au même instant, le syndicat fut censé revendre pour le même prix, augmenté de l'intérêt à 6 p. 0/0, les mêmes actions, mais livrables seulement à trois mois, c'est-à-dire au 50 septembre. C'est cette espèce de vente à réméré qu'on appelle un *report*, en terme de Bourse. Mais, comme les réglemens ne permettent pas les ventes à terme de trois mois, on stipula que le report serait renouvelé les 50 juillet et 50 août, pour sauver les apparences. M. Tiolier ne figura pas dans le marché. Ce fut M. G... qui signa seul avec l'agent de change des receveurs-généraux. Par-là, ces derniers étaient légalement supposés ne pas connaître le propriétaire des actions, et n'avoir que M. G... pour garant de la réalité de l'opération.

Le jour même où le marché fut conclu, M. Tiolier remit ses 240 actions à M. G..., qui les livra à l'agent de change des receveurs-généraux, contre les 120,000 fr. que celui-ci versa aussitôt à son confrère. M. G... délivra à son client le montant de la négociation. M. Tiolier avait écrit à M. G... toujours à la date du 50 juin, qu'il lui fournirait des valeurs à satisfaction pour le rachat des actions de Gien. Le 5 juillet, M. Tiolier ne put remettre à son agent de change que pour 99,055 fr. de valeurs de portefeuille. Ces valeurs avaient été protestées à l'échéance faute de paiement. M. Tiolier, qui y figurait comme tireur ou endosseur, n'avait échappé aux poursuites des tiers-porteurs qu'en employant les fonds des receveurs-généraux au remboursement des effets protestés. Les créances, résultant des valeurs en question, furent transférées à M. G... par acte sous seing-privé. Le 50 juillet, l'agent de change renouvela le report du 50 juin, comme on en était convenu. Le nom du client ne fut pas plus désigné dans cet acte que dans celui qui l'avait précédé. Le 8 août éclata la faillite de la maison Tiolier et C<sup>e</sup>. L'ouverture en fut reportée au 5 juillet. Le 30

août, M. G... signa le troisième et dernier report. Ulérieurement, l'agent de change des receveurs-généraux remit les 240 actions de Gien à M. G..., qui paya en échange, de ses propres deniers, la somme de 120,000 fr., plus les intérêts pendant trois mois, comme il a été dit ci-dessus. Le 26 septembre, M. G... somma les syndics Tiolier et C<sup>e</sup> de prendre livraison des 240 actions, et de lui rembourser la somme qu'il avait avancée aux receveurs-généraux, aux offres de remettre les 99,055 fr. de valeurs de portefeuille dont il était nanti depuis le 5 juillet. Les syndics protestèrent contre la sommation de M. G... et l'assignèrent devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à restituer ces valeurs, sans ensuite à M. G... à se faire admettre, comme créancier chirographaire, au passif de la faillite pour les 120,000 fr. versés aux receveurs-généraux. Les syndics conclurent en même temps à des dommages-intérêts contre le défendeur, pour avoir retenu indûment des effets qui étaient la propriété exclusive de la masse. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Lédien, juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat a pensé que la réclamation des syndics devait être accueillie.

M<sup>e</sup> Auger, assisté de M. Vernes, l'un des syndics, lequel vient d'être élu de nouveau membre du Tribunal, a soutenu les conclusions du rapport de M. le juge-commissaire: « Je reconnais, dit l'agréé, que, toutes les fois qu'un agent de change a agi dans le cercle de ses attributions, il doit avoir des droits de privilège ou de propriété sur les sommes ou valeurs qui lui ont été remises par son client pour consommer l'opération qui a eu lieu par son entremise, sans que, dans ce cas, il soit nécessaire de recourir aux règles du droit commun sur les privilèges ou la transmission des propriétés. Le droit de l'agent de change, tout exorbitant qu'il est, résulte alors des lois spéciales qui régissent les négociations faites à la Bourse. Mais, lorsque l'agent viole la législation qui le protège, lorsqu'il prête son ministère à des opérations prohibées, il ne lui est plus permis de réclamer les immunités de sa charge, il rentre sous l'empire de la loi générale. C'est dans ce dernier cas que se trouve le sieur G...

» En effet, l'arrêt du conseil du 21 septembre 1724 défend aux agens de change de faire aucun commerce personnel; ils ne doivent être que de simples intermédiaires dans les opérations pour lesquelles ils s'entremettent. Le législateur veut qu'ils ne courent aucunes chances de perte ni de gain. Avant de s'interposer, ils doivent avoir préalablement les effets qu'il s'agit de vendre ou les sommes nécessaires pour payer le prix d'achat. L'agent vendeur et l'agent acheteur ne doivent exactement remettre que ce qu'ils ont reçu de leurs clients respectifs. Ces dispositions de l'arrêt de 1724, sont confirmées par l'arrêt du conseil du 7 août 1785, par la loi du 8 mai 1791, par l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, et par le Code de commerce de 1807. L'article 85 de ce Code porte littéralement que l'agent de change ne peut recevoir ni payer, pour le compte de ses commettans, ce qui veut dire qu'il ne peut payer en vertu d'un compte courant, mais avec les seules valeurs qu'il tient du client. L'article 86 ajoute: « Il (l'agent de change) ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. » A la vérité, l'article 6 de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, ainsi que l'art. 10 de l'arrêté de prairial disposent formellement que les agens de change sont garans et responsables de la réalité des négociations auxquelles ils prêtent leur ministère. Mais, quel est le motif de cette responsabilité? C'est, comme l'exprime l'arrêt de prairial, parce que chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, il est naturel qu'il réponde de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Comme on le voit, la responsabilité, qui dérive de l'arrêt du 7 août et de l'arrêté du 27 prairial, n'implique point contradiction avec l'art. 86 du Code de commerce, et n'empêche pas qu'il ne soit défendu aux agens de change d'assumer sur eux aucune garantie personnelle pour l'exécution des marchés ou pour la solvabilité de leurs clients. Enfin, d'après l'arrêt du conseil du 2 octobre 1785, les ventes d'effets publics à plus de deux mois de terme, sont radicalement nulles, et celles qui ont lieu dans ce délai, ne sont valables qu'autant qu'il y a livraison ou dépôt réel, et la consommation du marché doit avoir lieu dans 5 ou dans 5 jours au plus tard, par la signature des clients, aux termes du règlement de la chambre syndicale des agens de change, en date du 10 fructidor an X. Les ventes fictives sont positivement interdites, comme l'a si bien démontré M<sup>e</sup> Coffinières dans l'excellent ouvrage qu'il a publié, en 1824, sous le titre de LA BOURSE ET DES SPÉCULATIONS SUR LES EFFETS PUBLICS.

» M. G... s'est-il conformé aux obligations que lui imposaient les lois et réglemens qui viennent d'être indiqués? La négative n'est pas douteuse. Le défendeur a prêté son ministère à une opération purement fictive, il

est constant que les vente et revente du 50 juin n'avaient rien de sérieux, et n'ont été imaginées que pour masquer un prêt sur gage. La revente a eu lieu à trois mois de terme, contre la prohibition de l'arrêt du 2 octobre 1785. C'est en vain qu'on argumentera des reventes successives des 50 juillet et 50 août. Ces dernières opérations n'étaient qu'illusoires; il n'y avait de réel que les droits de commission que M. G... devait percevoir chaque fois.

» Il ne peut pas prétendre qu'il a agi comme officier public, puisqu'il a méconnu lui-même le caractère que lui imposait la loi dans la négociation entre Tiolier et le syndicat des receveurs-généraux; l'adversaire ne s'est entremis que comme simple particulier; dès lors, c'est au droit commun, et non pas à la législation exceptionnelle sur la Bourse que nous devons recourir pour fixer les droits des parties.

» M. G... ne saurait être propriétaire des 99,055 fr. de valeurs de portefeuille, en vertu de l'acte de transport du 5 juillet; car cet acte n'a pas acquis date certaine par l'enregistrement avant le jugement de déclaration de faillite. Il ne peut se présenter à la faillite que comme caution subrogée, par l'effet du remboursement, dans les droits des receveurs-généraux. Il n'est qu'un simple créancier chirographaire, comme l'eussent été ces derniers, en cas de non paiement par la caution.

» Le Tribunal ne balancera pas à admettre la revendication des syndics Tiolier. L'intérêt du commerce ne réclame pas le maintien des reports, dont les agioteurs abusent journellement. Quand on veut emprunter sur gage, on peut faire la convention dans les termes de la loi, en s'adressant à un notaire. Les frais, dans ce cas, ne surpassent pas les commissions des agens de change; il n'y a aucune nécessité de recourir à une fiction de bourse.

M<sup>e</sup> Coffinières, assisté de M<sup>e</sup> Beauvois, a demandé que M. G... fût reconnu propriétaire incommutable des 99,055 fr. de valeurs de portefeuille, et admis, en outre, au passif de la faillite, comme créancier chirographaire, pour l'excédent par lui payé au syndicat des receveurs-généraux. « Si l'opération consommée par l'entremise de M. G..., a dit l'avocat en commençant, était un de ces jeux de Bourse aussi contraires à la loi qu'à la morale, et contre lesquels j'ai l'un des premiers élevé la voix, on ne m'aurait pas vu prendre la parole dans la cause actuelle. Je m'applaudis plus que jamais d'avoir puissamment contribué, par la publication de mon livre, à faire proscrire par la jurisprudence ces spéculations scandaleuses qui sont le fléau du commerce. Je suis loin de vouloir faire fléchir les principes que j'ai hautement professés; mais l'opération que je suis chargé de défendre n'a rien que de très légitime; elle est du nombre de celles que le gouvernement protège et encourage; elle n'a aucun trait de ressemblance avec ces marchés que j'ai naguère justement flétris. On ne verra donc point, dans cette audience, l'avocat de 1829 en contradiction avec l'auteur de 1824.

» Qu'est-ce, en effet, que l'opération fictive connue sous le nom de *marché ferme* ou *à terme*? C'est un contrat par lequel l'une des parties vend ce qu'elle n'a pas et ce qu'elle est hors d'état de se procurer, et l'autre achète ce qu'elle est incapable de payer. Il est évident qu'il n'y a pas de vente sérieuse; que, des deux côtés, on n'a voulu faire qu'un pari sur la hausse ou la baisse; que le vendeur ne s'attend pas à livrer, ni l'acheteur à payer, et que c'est le déficit éventuel, appelé *différence*, qui est l'unique, le véritable objet de la convention. Les agens de change, qui servent d'intermédiaire à ce jeu de bourse, se font donner par leurs clients respectifs une *couverture*, c'est-à-dire une somme insuffisante pour payer le prix intégral du marché, mais que l'on présume, d'après les circonstances, pouvoir combler le déficit probable.

» Dans l'espèce soumise au Tribunal, on ne voit rien de semblable à ce que je viens d'expliquer. Tiolier était bien propriétaire de 240 actions qu'il a vendues le 50 juin 1828: les receveurs-généraux avaient bien les 120,000 fr. qu'ils ont versés pour le prix total de la vente. A l'instant de la revente, les receveurs-généraux avaient à leur disposition les 240 actions qui venaient de leur être livrées, et M. G... avait un garnissement pour acquitter le prix de cette revente, puisqu'il avait entre les mains la lettre par laquelle Tiolier s'engageait à fournir des valeurs à satisfaction. A la vérité, Tiolier n'a pu fournir que pour 99,055 fr. d'effets protestés, et le garnissement s'est trouvé incomplet. Mais il n'en est pas moins constant que les parties ne faisaient pas de gageure sur la hausse ou la baisse: quel que fût le cours des événemens, les receveurs-généraux n'avaient à livrer que les 240 actions qui leur avaient été vendues, et Tiolier

n'avait à payer que le prix convenu de 120,000 fr., augmenté de l'intérêt de 1 1/2 p. cent par mois. Ce n'est point une couverture que M. G... avait reçue le 30 juin et le 5 juillet, puisqu'une couverture ne sert qu'à combler une différence éventuelle, et qu'il n'y avait aucune chance pareille à courir; c'était une remise de valeurs pour solder l'intégralité du prix de vente. Il faut donc reconnaître que le marché du 30 juin a été tout-à-fait sérieux, et parfaitement dans les termes de la loi.

Ici M<sup>e</sup> Coffinière réfute les observations de ses adversaires. « Il résulte manifestement de la discussion à laquelle je viens de me livrer, continue l'avocat, que M. G... n'a prêté son ministère qu'à une opération sérieuse et légitime, et qu'il n'est pas sorti un seul instant du cercle de ses attributions légales; il peut donc revendiquer avec assurance les droits inhérents à sa qualité d'agent de change. Ce n'est point le cas d'appliquer les art. 2029 et 2075 qu'on a cités. M. G... étant responsable, en vertu de la loi, par le seul fait de sa signature sur le marché du 30 juin, avait le droit d'exiger une remise de valeurs de Tiolier. L'acte constatant la remise n'avait pas besoin d'être soumis à la formalité de l'enregistrement; la signature de l'agent de change lui donnait une date certaine.

» Enfin, l'opération du 30 juin a en sa faveur les usages du commerce, un parère de la maison Jacques Laffitte et compagnie, et la sanction de la jurisprudence. Je vais déposer sur le bureau huit arrêtés qui ont validé des reports, »

Le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

Attendu que Tiolier a reçu de G..., le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet, 120,000 francs, en exécution de conventions verbales stipulées entre eux le 30 juin; qu'aux termes des mêmes conventions Tiolier devait remettre à G... somme pareille en engagements de la manufacture de Gien; mais que n'ayant pu exécuter cette promesse, une nouvelle convention verbale est intervenue entre eux le 5 juillet, suivant laquelle, en remplacement desdits engagements, Tiolier a transmis à G... les recouvrements à faire sur divers effets échus et protestés, montant ensemble à 99,055 fr., reconnaissant que la plupart desdits effets avaient été par lui remboursés des deniers à lui versés par G...

Attendu que, quand lesdites deux conventions ont eu lieu, Tiolier était à la tête de ses affaires; que rien ne peut faire croire qu'elles n'aient pas été faites de bonne foi ni qu'il y ait eu fraude des droits des créanciers; que ces 120,000 francs ont servi, au moins en grande partie, suivant la déclaration même de Tiolier, au remboursement desdits effets; de telle sorte que, si les espèces n'avaient pas été comptées par G... les effets ne seraient pas entrés dans les mains de Tiolier, et que les porteurs desdits effets viendraient au jourd'hui se présenter à la faillite;

Attendu que celui qui cède une créance doit en garantir l'existence au temps du transport, mais qu'il ne répond de la solvabilité du débiteur qu'après qu'il s'y est engagé (art. 1695 et 1694, Cod. civ.), et que Tiolier, en transmettant lesdits recouvrements à faire, ne s'est pas engagé à garantir la solvabilité des débiteurs;

Attendu que la solidarité de Tiolier auxdits effets se trouvant éteinte par le remboursement qu'il en avait fait, ce n'est pas le cas de l'application de l'art. 554 du Code de commerce;

Attendu que si G..., qui a accepté ledit transport pour l'exécution des conventions du 30 juin, venait figurer au passif pour la totalité de la somme par lui comptée à Tiolier, il en résulterait que, pour une même créance, G... recevrait deux fois, d'abord les recouvrements et ensuite le dividende résultant de son admission au passif pour la même somme, ou, ce qui en serait la conséquence, que la masse Tiolier qui a reçu 120,000 fr., verrait cette somme figurer en entier au passif, sans que les recouvrements sur les effets acquittés en partie avec les 120,000 fr. vinsent grossir l'actif;

Attendu, d'un autre côté, que Tiolier ne peut équitablement prétendre à profiter des 120,000 fr. ou des recouvrements sur les effets acquittés en partie avec cette somme, et répudier les conditions sous lesquelles les 120,000 fr. n'auraient pas été versés à Tiolier;

Que, par conséquent, en reconnaissant la validité du transport fait de bonne foi, il ne peut y avoir lieu à admettre G... que pour la différence entre le montant dudit transport et la somme à lui due;

Attendu qu'aux termes des conventions sus-énoncées, une somme de 120,480 fr. a été payée par G..., et que celle de 1200 fr. lui était due pour son courtage, ensemble 121,680 fr.; que les recouvrements à lui transmis sont de 99,055 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndics non recevables en leur demande; les condamne à admettre le sieur G... au passif de la faillite Tiolier pour 22,450 fr., etc.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 juillet.

(Présidence de M. Bastard-d'Estang.)

*La formalité de l'approbation et de la signature du président et du greffier, dont les renvois des procès-verbaux des débats des Cours d'assises, doivent être revêtus aux termes de l'art. 78 du Code d'instruction criminelle, est-elle suffisamment observée, lorsque à côté de ces renvois se trouve le mot bon, suivi du paraphe du président et du greffier?* (Rés. aff.)

Baroux a été condamné par la Cour d'assises de l'Arriège à la peine de mort, pour crime d'assassinat. Il s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Rogron, son défenseur, a soutenu qu'aux termes de l'art. 78 du Code d'instruction criminelle, les renvois faits sur les actes de l'instruction devaient être approuvés et signés par le juge et par le greffier; que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de cet article devaient être étendues aux procès-verbaux des débats devant les Cours d'assises; que le procès-verbal dressé dans l'affaire de Baroux, contenait à la marge le renvoi d'une partie des termes du serment prêté par les témoins en conformité de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et que ce renvoi était accompagné seulement du mot bon et du paraphe, et non de la signature du président et du greffier; que ce paraphe ne pouvait remplacer la signature exigée par la loi; que c'était surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de mort, qu'il faut s'attacher scrupuleusement à l'observation de la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, et au rapport de M. Meyronnet de Saint-

Marie, a pensé que le mot bon, et le paraphe du président et du greffier, remplissaient suffisamment le vœu de la loi, et en conséquence a rejeté le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a aussi rejeté le pourvoi de Simon, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Indre, pour crime de fausse monnaie.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.**

(Correspondance particulière)

PRÉSIDENCE DE M. MAJOREL. — Audience du 18 juillet.

*Soufflet donné pendant l'office divin. — Loi du sacrilège écartée.*

Le 22 juin dernier, entre huit et neuf heures du soir, les fidèles étaient réunis dans l'église de Fabresan, arrondissement de Narbonne, pour la célébration de l'office de l'octave de la Fête-Dieu. On était à la fin des prières, et déjà le prêtre se dirigeait vers le haut de l'autel pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement, quand tout-à-coup, du sein du recueillement éclate une sorte d'explosion qui toutefois n'était que le bruit d'un soufflet vigoureusement appliqué sur une joue. Le battant, c'était le sieur Roux, agriculteur, âgé de 48 ans; le battu, c'était le jeune Romieu, enfant de 16 ans.

Sur la plainte et les poursuites de Romieu père, les débats se sont ouverts sur cette affaire; il n'a pas été prouvé que l'office divin eût été interrompu. Roux a prétendu, dans sa défense, que quelques enfans placés derrière lui l'importunaient par leurs niches, et qu'il n'avait cherché qu'à les écarter en allongeant son bras vers eux. Une grande question a été soulevée et discutée dans les plaidoiries, celle de savoir s'il n'y avait pas lieu d'appliquer à Roux les dispositions de la loi sur le sacrilège.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Considérant que les débats ont établi d'une manière évidente que Roux avait donné un soufflet à Romieu fils;

Considérant que cet acte répréhensible a eu lieu dans une église et pendant les cérémonies religieuses;

Considérant que, quand bien même les dispositions des art. 45 et 45 de la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège, ne sauraient être invoquées puisque rien ne prouve que les faits imputés à Roux aient troublé ou suspendu l'exercice du culte divin, la violence du coup, la jeunesse du plaignant, l'absence de toute provocation de sa part, et enfin le lieu et le moment où le délit a été commis seraient autant de circonstances aggravantes qui ne permettraient pas de recourir à l'art. 463 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Roux en un mois d'emprisonnement, en 16 fr. d'amende, en 15 fr. de dommages et aux dépens, par application de l'art. 511 dudit Code.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY**

(Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 juillet.

*Plainte en diffamation, violences, arrestation illégale et séquestration, portée par une cuisinière contre M. et M<sup>me</sup> de CHATEAUBRIANT.*

Marie Biraud, habitant la commune du Tallu, avait porté plainte contre M. Gaspard Vanberdenbeck, propriétaire et maire à Saint-Sulpice, canton de la Chataigneraie, et contre son épouse, qui, disait-elle, deux jours avant la Saint-Jean, époque où finissait l'année de son service chez eux, en qualité de cuisinière, l'avaient soupçonnée de leur avoir volé sept draps de lit, neuf chemises et vingt serviettes, et l'avaient renfermée pendant deux jours dans la chambre d'une tour dont ils avaient cloué la fenêtre, et fermé la porte avec un verrou, aidés du nommé Leclair, maçon. Elle ajoutait qu'étant parvenue à s'échapper quelques heures après, au moment où M<sup>me</sup> Vanberdenbeck avait ouvert la porte pour l'accabler d'injures, en lui disant qu'elle avait le vol peint sur la physionomie, et qu'elle avait la figure du diable; elle fut arrêtée au bas de l'escalier, par la fille Senis, autre domestique, et que M. Vanberdenbeck étant accouru aux cris de son épouse, la prit par le bras, la souleva du bas de l'escalier où elle était tombée, et la fit remonter de force dans sa chambre; que le lendemain il s'était transporté dans la commune du Tallu, accompagné de la fille Imbert, autre domestique, pour faire une visite domiciliaire chez la veuve Biraud, sa mère, après avoir déterminé l'adjoint de cette commune à l'assister; que les perquisitions les plus scrupuleuses ayant été sans résultat, il avait poussé la diffamation jusqu'à donner connaissance de ses accusations de vol à M. Savay du Chatenet, chez lequel la fille Biraud devait entrer en qualité de cuisinière, ce qui déterminait celui-ci à lui faire remise des arrhes qu'elle avait reçues et à la congédier. Tels étaient les faits allégués à l'appui de sa plainte par la fille Biraud, qui concluait, pour réparation de pareils faits, au paiement d'une somme de 800 fr.

Après l'audition des témoins, on appelle M. Gaspard Vanberdenbeck. Interrogé, il déclare s'appeler Gaspard de Chateaubriant, être âgé de 54 ans, ex-capitaine de la garde royale, en disponibilité, demeurant au château de Saint-Sulpice, né à Angers. Il avoue avoir renfermé la fille Biraud; mais il déclare l'avoir fait par prudence, pour vérifier les soupçons graves qu'il avait conçus sur sa conduite. Il ajoute que, si elle a été retenue quelques heures de plus dans sa chambre, c'est par suite d'une chute de cheval qu'il a faite en se rendant auprès de l'adjoint de la commune du Tallu pour procéder à la visite du domicile de la mère.

M<sup>me</sup> de Chateaubriant paraît à son tour. Elle déclare se nommer Marie-Estelle Picliard Dupaty, être âgée de 28 ans. Cette dame atteste que, loin d'avoir exercé de mauvais traitemens contre la plaignante, elle l'a comblée de bontés.

La plaidoirie de M<sup>e</sup> Main, défenseur de la plaignante, a été un instant interrompue par M. Vanberdenbeck, qui,

adressant une vive apostrophe à l'avocat, lui a enjoint de ne pas supprimer, en le désignant, le nom de Chateaubriant, qu'il avait droit de porter. M<sup>e</sup> Main a répondu que, sans s'établir juge d'un pareil droit, il trouvait les trois noms beaucoup trop longs pour s'astreindre à les répéter toutes les fois que sa plaidoirie l'exigerait, ce qu'il s'est effectivement abstenu de faire.

M. le substitut du procureur du Roi, après avoir repoussé les trois chefs de la plainte, a conclu à ce que la plaignante fût déclarée non recevable, et condamnée aux dépens.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que des déclarations des témoins entendus à l'audience, il ne résulte la preuve d'aucun des faits reprochés par la fille Biraud au sieur et dame de Chateaubriant, déclare la fille Biraud non recevable en sa plainte, et la condamne aux dépens.

**PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

(Présidence de M. Maussion, colonel du 50<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 30 juillet.

*Blessures graves. — Oreille arrachée avec les dents.*

Le dimanche 14 juin dernier, vers neuf heures du soir, une vive querelle s'éleva entre deux soldats dans la prison militaire dite de Montaigu, à l'occasion d'un bout de chandelle; Jean-Pierre et Étienne étaient aux prises, lorsque le soldat Couvreur accourut pour les séparer; et comme il s'efforçait de rétablir la paix, le sapeur-pompier Maillard intervint dans la rixe et se porta envers lui à quelques actes de violence. Bien que les intentions de Couvreur fussent toutes pacifiques, il ne put s'empêcher de repousser la force par la force. La lutte s'engagea d'une manière sérieuse, et aussitôt on entendit ces cris effroyables : Tu manges mon oreille!... Ah!... ah!... mon oreille... Ne mange donc pas mon oreille! Vaines exclamations! vaines supplices! Maillard montrait déjà aux camarades accourus l'oreille ensanglantée qu'il tenait entre ses dents et qu'il venait d'arracher à Couvreur.

Ce malheureux, ainsi mutilé, s'est présenté aujourd'hui à l'audience, et malgré la douleur qu'il a éprouvée et qu'il éprouve encore, il a déclaré qu'il n'avait jamais tenté de porter plainte contre Maillard. Le ministère public seul a poursuivi dans l'intérêt de la vindicte publique.

Maillard, pour sa justification, a prétendu qu'avant été provoqué, c'était en se défendant, égaré par l'irritation, et sans savoir ce qu'il faisait, qu'il avait commis cet acte de violence.

M. de Bréa, chef de bataillon d'état-major, a soutenu avec force l'accusation. Il a fait observer qu'il résultait des recherches les plus minutieuses, que Maillard n'était atteint, ni d'aliénation mentale, ni d'aucune espèce de monomanie, et il a conclu au maximum de la peine portée par l'art. 314 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Henrion a cherché à établir que l'accusé se trouvait dans le cas de la légitime défense.

Le Conseil a condamné Maillard à un an de prison et à 16 fr. d'amende.

*Désertion. — Modeste rejeton d'une auguste famille. — Acquiescement.*

Le nommé Jean d'Escoraille, soldat au deuxième régiment d'infanterie de la garde royale, fils de Christophe d'Escoraille et de Jacqueline d'Escoraille, est né dans le département du Cantal, où il demeurait avant d'entrer au service militaire. Envoyé à Paris pour y faire ses études, il s'engagea volontairement, le 22 février 1825, à la mairie du premier arrondissement de Paris, et fut incorporé le lendemain dans le régiment de dragons de la garde royale; deux ans après, ne pouvant supporter les fatigues de l'exercice à cheval, il demanda et obtint de M. le marquis de Clermont-Tonnerre, alors ministre de la guerre, l'autorisation d'entrer dans le deuxième régiment de la garde royale; sa santé s'étant altérée, il s'absenta quelque temps sans la permission de ses chefs, mais il se représenta assez tôt pour mériter l'indulgence du major-général de service, qui décida le 4 novembre 1828 qu'il ne serait point mis en jugement.

Au mois de mars 1829 d'Escoraille obtint un congé de convalescence de trois mois qu'il alla passer dans le sein de sa famille à Mauriac; ce délai fut bientôt écoulé, l'heure du départ avait déjà sonné, et d'Escoraille ne songeait guère à rejoindre son corps; le régime de la maison paternelle avait pour lui plus d'attrait que l'ordinaire de son régiment; il obtint des certificats du médecin et fit attester par les notables de son village que sa santé n'étant pas suffisamment rétablie, il avait dû prolonger son séjour. Les réglemens militaires sont rigoureux, et les délais de grâce accordés par la loi étant expirés, d'Escoraille n'est rentré au deuxième régiment de la garde royale que pour y être arrêté et traduit devant le conseil de Guerre.

L'accusé est amené devant le Conseil. Sa tournure et son accent indiquent un habitant de l'Auvergne, son pays natal; il s'exprime du reste avec facilité, et déclare au Conseil qu'il ne connaissait pas au juste le délai de grâce qui lui était accordé.

M. de Bréa, commandant-rapporteur, dans son impartialité, s'est borné à soumettre aux juges le texte de la loi du 19 vendémiaire an XII, lequel accorde quinze jours de grâce au militaire qui, en temps de paix, et ayant plus de six mois de service, ne se représente pas à l'expiration du congé. M. de Bréa fait observer que d'Escoraille est rentré le 16<sup>e</sup> jour, et que des-lors il s'en rapporte à la prudence du Conseil; toutefois il ajoute que, si, des seize jours, l'on fait disparaître celui de l'échéance du congé et celui de la rentrée au corps, l'accusé ne se trouve plus dans le cas prévu par la loi précitée.

M<sup>e</sup> Henrion, défenseur de l'accusé, s'exprime en ces termes :

« C'est avec un sentiment de surprise et de douleur, que vous voyez paraître devant vous le rejeton d'une

des familles les plus illustres de France, qu'une alliance auguste rattacherait à la royale maison de Savoie, et unirait ainsi, quoique d'une manière éloignée, au monarque dont vous êtes en ce moment les interprètes. Toute justice émane du Roi, Messieurs, et cet exemple éclatant vous prouve que l'influence des protections s'arrête au pied du trône; l'impartialité qui est le plus bel attribut de la justice, empêche que les fautes trouvent parmi nous un abri contre les lois dans la faveur; ce n'est que dans la clémence royale qu'un coupable, quel que soit son rang, peut placer son espoir. Heureusement, telle n'est pas la position du jeune d'Escoraille, fils du baron d'Escoraille de Chantrelle, et petit-fils de l'époux d'une princesse de Guise; son oncle, le marquis de Latour du Bournael, était capitaine des gardes-du-corps du Roi, et commandant des maréchaux de France; plusieurs de ses nobles parens sont décorés des plus beaux titres, et ont occupé ou occupent encore, soit dans l'armée, soit dans la maison militaire du Roi, les postes les plus honorables. Une erreur qu'il vous sera facile d'apprécier, l'amène aujourd'hui sur le banc du crime; mais bientôt, Messieurs, votre sentence d'acquiescement aura vengé un beau nom de cette épreuve humiliante. M<sup>r</sup> Henrion abordant ensuite l'accusation soutient que le Conseil doit considérer la désertion, non pas d'après le nombre de jours que l'accusé a été absent de son corps, mais bien d'après son intention criminelle, et il établit que la pensée d'abandonner les drapeaux n'est jamais entrée dans l'esprit de d'Escoraille. Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré l'accusé non coupable, et a ordonné qu'il fût renvoyé à son corps, pour y continuer son service.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME.

Scant à bord de l'Amiral, présidé par M. de Taulignan, capitaine de vaisseau. — Audience du 25 juillet.

INSURRECTION DE MARINS DU VAISSEAU LE CONQUÉRANT.

Le 29 juin dernier, plus de deux cents marins du vaisseau le *Conquérant* se plaignant de ne pas recevoir leurs congés et leurs salaires arriérés, se trouvaient réunis au Champ-de-Mars, hors la ville, avec le projet qu'on leur supposa de forcer l'autorité à les congédier et à les payer; de là, ils rentrèrent dans la ville, par groupes séparés, se transportèrent sur la place d'Armes où l'on vit l'un d'eux agiter, au-dessus de sa tête, un papier que l'on présuma être une pétition, et de là se précipitèrent devant l'hôtel de la préfecture maritime, où messieurs les contre-amiraux de Martinenq et Duranteau cherchèrent à les ramener à l'ordre. Là, lorsqu'il semblait que le calme allait se rétablir, tout-à-coup l'attroupement se débanda et courut vers la porte de France où la garde fut mise sous les armes, et croisa les bayonnettes pour empêcher les marins de passer; mais ces derniers fondirent sur la garde, la culbutèrent, et, dans cette lutte inégale, des bayonnettes furent brisées ou faussées, et la capote d'un voltigeur mise en pièces. Ajoutons qu'avant la fin du jour, déjà 180 hommes de l'équipage du *Conquérant* s'étaient rendus d'eux-mêmes à leur bord. Trois marins furent arrêtés à la porte de France au moment de la mêlée; un autre le fut le lendemain matin sur le port; ces quatre matelots sont Bacon, Lebras, Labbé et Hamond; le premier surtout est signalé, à cause de la veste blanche qu'il portait, comme l'un des meneurs de l'insurrection. Après la lecture des pièces et l'interrogatoire des accusés, M<sup>r</sup> Colle, avocat, dont le ministère avait été réclamé par ces derniers, a pris la parole pour demander qu'aux termes des art. 62 et 65 de la Charte, le Conseil voulût bien, en reconnaissant son illégalité, se dévouer de la connaissance de cette cause. L'avocat, tout en avouant que déjà deux jugemens qu'il avait obtenus en ce sens des Conseils maritimes créés pour les affaires Favella et Zimmerman, avaient été annulés par la Cour de cassation, a persisté à soutenir que, sous l'empire de la Charte, un Tribunal militaire tel qu'il est institué par le décret de 1806, n'est qu'un Tribunal extraordinaire qui ne peut pas légalement exister, puisqu'il est composé au choix de l'autorité, réuni temporairement, dissous après l'affaire qu'il juge, n'offrant pas, quant à la combinaison des grades et au nombre des juges, les chances de succès pour la défense que présentent les Conseils de guerre permanents; que ses jugemens ne sont point soumis à la révision, et que leur exécution devant avoir lieu dans les vingt-quatre heures, lorsqu'ils sont rendus sur un point éloigné, comme Toulon, par exemple, le droit de grâce demeure paralysé dans les mains du souverain; état de choses véritablement déplorable et hors de tout droit commun. Le Conseil délibérant sur cette question préjudicielle, s'est déterminé pour l'opinion de la Cour de cassation, et à la majorité de sept voix, il s'est déclaré légalement assemblé et compétent. Alors il a été procédé aux débats. M. Dumas, capitaine de frégate remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, a lu son réquisitoire, écrit avec soin, et a conclu à la peine capitale contre tous les accusés, comme chefs ou auteurs de révolte, en vertu de l'art. 15, sect. 4, du Code militaire du 12 mai 1795. M<sup>r</sup> Colle a soutenu qu'il n'y avait point eu révolte dans la conduite des marins, puisque la révolte, dans le langage de la loi militaire elle-même, n'est qu'une désobéissance combinée, et qu'il y avait absence totale de combinaison dans les événemens de la journée du 19 juin. Dans tous les cas, le Code des vaisseaux, du 21 août 1790, seul Code de la marine, à part les lois spéciales sur la désertion, est muet sur le crime de révolte proprement dit, et aucune disposition n'autorise, dans le cas du silence de ce Code, à recourir aux lois militaires ou aux lois ordinaires. L'avocat a ensuite argumenté dans la supposition du recours à ces deux ordres de législation. S'il faut consulter la loi militaire, ce n'est pas celle du 12 mai 1795, mais bien celle plus récente du

21 brumaire an V, qui prévoit le délit de révolte et qui, loin de frapper aveuglément tous les hommes égarés, parce qu'on ne doit jamais proscrire les masses, ne punit que ceux qui ont suscité la révolte. Arrivé à ce point, le défenseur soutient avec les faits de la cause, que les accusés n'étaient pas les instigateurs de l'attroupement, et qu'ainsi aucune peine ne leur serait réservée par la loi militaire. Enfin, en se rejetant dans les lois ordinaires, l'avocat appelle l'attention du Conseil sur l'art. 211 du Code pénal de 1810, comme étant celui qui, en punissant la résistance avec violence à la force publique, pouvait offrir le plus d'application à la scène la plus saillante de la rébellion. Cette improvisation a, pendant deux heures, constamment captivé l'attention de l'auditoire et produit la plus vive sensation. Le conseil, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu son jugement portant acquiescement de l'accusé Hamond, et condamnation de Bacon à deux ans de prison et des deux autres accusés à un an cinq jours de la même peine seulement, fondée sur l'art. 211 du Code pénal de 1810.

ADHESION EN FAVEUR DU COURRIER FRANÇAIS.

Les avocats soussignés à la Cour royale de Bourges, en adhérant à la consultation délibérée à Paris le 12 juillet 1829, par M<sup>r</sup> Isambert, estiment que le jugement correctionnel du 26 juin 1829 doit être infirmé par deux raisons : 1<sup>o</sup> le vice du motif qui l'a déterminé; 2<sup>o</sup> l'absence du délit dans le passage incriminé du *Courrier français*. Les développemens donnés dans la consultation du 12 juillet 1829 permettent aux avocats soussignés de réduire à l'expression la plus laconique la pensée sur chacun de ces deux points, et encore sera-ce moins pour ajouter aux lumières produites par cette consultation que pour prouver que leur assentiment est raisonné et mûrement réfléchi.

§ I<sup>er</sup>. — Vice du motif du jugement du 26 juin 1829.

Le motif est que « la perpétuité du christianisme est un dogme fondamental reconnu et professé par tous les cultes chrétiens; que dès lors on n'a pu supposer qu'il sera des temps où les croyances chrétiennes seront complètement abolies sans attaquer le christianisme dans son principe, et se rendre ainsi coupable d'outrage à la religion de l'Etat et aux autres cultes chrétiens légalement reconnus, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1<sup>er</sup> de celle du 25 mars 1822, combinés avec l'art. 14 de la loi de 1822. » L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 est d'abord à écarter, puisque le jugement n'admet pas le délit d'outrage à la morale publique et religieuse prévu par cet article. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822 punit quiconque outrage ou tourne en dérision la religion de l'Etat. Supposer qu'il sera un temps où les croyances chrétiennes seront complètement abolies, est le fait reconnu constant par le jugement. C'est cette supposition que le jugement qualifie d'outrage à la religion de l'Etat. Le jugement ne reproche rien d'indécemment, rien d'offensant dans les termes de cette supposition; c'est la supposition elle-même qu'il incrimine. Ainsi le jugement n'accorde rien à la gravité des expressions, à l'emploi circonspéct des mots, aux formes respectueuses du langage qui expriment cette supposition. C'est la pensée elle-même qu'il défend d'exprimer, sous peine de la voir qualifiée d'outrage à la religion de l'Etat. Si cela est vrai, partout où cette pensée, cette supposition, seront exprimées, n'importe en quels termes respectueux, il y aura délit d'outrage; car c'est en elle-même, c'est théoriquement, c'est abstraction faite de l'écrit imprimé où elle se trouve, qu'elle est incriminée. Que l'écrit soit périodique, ou *ex professo*, la pensée qui serait irrépréhensible dans ce dernier, ne peut pas devenir criminelle dans le premier. Le bien et le mal ne changent pas de nature ou même d'essence en changeant de place. Le jugement procède donc logiquement ainsi : Je juge que la perpétuité de la croyance chrétienne est un dogme fondamental; je juge que toute pensée contraire à ce dogme est un outrage à la religion chrétienne. Alors la loi civile est renversée pour faire place à une loi religieuse dont les Tribunaux sont les interprètes. La loi civile s'attache non pas aux dogmes qui sont du domaine théorique de la religion et de la foi intérieure, mais aux outrages faits à ces dogmes, et la différence est immense entre l'expression décente, rationnelle et purement théorique, et l'expression outrageante ou *dérisoire* d'une pensée contraire aux dogmes; Dans le jugement à porter en ce dernier cas, il suffit de connaître la signification usuelle des mots pour reconnaître s'ils renferment ou non un outrage. Or, ouvrez le *Dictionnaire de l'Académie*, réservoir de la langue usuelle, vous lirez au mot *outrage* « injure atroce de fait ou de parole. » Les termes sont donc le corps du délit, ce qui matérialise, ce qui rend sensible le délit d'outrage; il ne peut donc être caractérisé par une pensée purement métaphysique ou entièrement dogmatique. L'outrage ainsi compris dans le sens de la loi civile qui parle la langue usuelle, peut être reconnu et jugé par toutes les consciences de religions diverses. Mettez un israélite sur le siège, il jugera aussi bien qu'un chrétien, s'il y a un outrage, une injure atroce faite dans une phrase écrite ou proferée, à la religion chrétienne; il lui suffira d'entendre la langue française. Mais si c'est la pensée *anti-dogmatique* qu'on peut ou doit incriminer sans avoir égard aux formes hypothétiques et à la décence des expressions, alors le juge monte sur un autre siège que celui de la juridiction purement civile, il prend un autre livre que celui de la loi civile; il lit dans la loi religieuse pour savoir d'abord ce qui est dogme, il proclame le dogme; il l'étend ou le restreint selon ses lumières, il peut avoir même, s'il le veut, la prétention de penser dogmatiquement autrement que s. Luc, qui pose cette question dubitative de la perpétuité de la foi. « Mais le fils de l'homme venant trouvera-t-il la foi sur la terre, ch. 18, verset 3 » ou autrement que saint Paul (aux corinthiens, chap. 5.) qui prédit positivement que les prophéties seront abolies et que la connaissance des mystères sera abolie; et après qu'il a érigé en dogme tout ce que sa conscience religieuse lui inspire, il condamne tout ce qui est opposé à sa croyance. Le mot *outrage* n'a plus de signification limitée; il n'a plus un sens indéfini susceptible d'une application arbitraire à toutes les expressions de dissidence religieuse. Si ce jugement était confirmé, il n'y aurait plus de sûreté dans l'émission publique de la pensée, par la facilité de la qualifier d'outrage punissable en la mettant en opposition directe ou indirecte avec des dogmes réels ou supposés.

§ II. Absence de délit dans le passage incriminé du *Courrier*. La première phrase incriminée exprime que les Vierges n'ont pas cessé d'être *divines*. Ce mot, qui s'applique également et à la sainteté de l'art du peintre et à la nature même des Vierges, exclut toute idée d'outrage. Le mot *divine* emporte, au contraire, toutes les idées de respect, de vénération et de supériorité. L'époque de l'abolition des croyances chrétiennes n'est pas même assignée dans la deuxième phrase. On la suppose tellement éloignée, qu'on admet que la matière des tableaux ne peut pas aller jusque-là, malgré les soins que l'on apporte à leur conservation. Est-ce mille années? est-ce plus ou moins? L'indéfini de la supposition prouve que la

pensée de l'auteur a été bien moins de s'occuper du prétendu dogme de la perpétuité des croyances chrétiennes, que de faire l'éloge des tableaux de Raphaël. L'idée anti-dogmatique n'est qu'accessoire à celle de l'immortalité des tableaux, et comme pour faire ressortir celle-ci. La preuve de leur durée, a voulu dire l'auteur, c'est que ces immortels tableaux survivraient aux croyances chrétiennes, si leur fragile matière pouvait aller jusqu'à l'abolition complète des croyances chrétiennes. Dans ces expressions d'un enthousiaste de l'art de Raphaël, deux choses manquent essentiellement au délit d'outrage : 1<sup>o</sup> l'intention, 2<sup>o</sup> les termes. L'intention : il est évident que la pensée de l'auteur était tout entière consacrée à l'immortalité des tableaux de Raphaël, et bien éloignée de toute controverse dogmatique. Les termes : car il n'y en a pas un seul qui puisse être censuré sous le rapport de la décence, et qui puisse prêter à l'idée correspondante au mot *outrage*, c'est-à-dire à une injure atroce, selon la définition du Dictionnaire de l'Académie. C'est donc dans la pensée elle-même, abstraction faite des termes, et dans la pensée, non pas même contredisant un des dogmes contenus dans le symbole de l'Eglise catholique, mais établissant une supposition qui n'est condamnée par aucune expression de ce symbole, que le jugement a trouvé un délit. Les conseils soussignés estiment qu'un tel système est intolérable.

Délibéré à Bourges, le 26 juillet 1829.

L. Devaux, Mater, Mayet-Généty, J. Fravaton, Thiét-Vareme, Turquet, Dacuzon, Michel, Théophile Duchapt, Adrien Bonen, Dumontier, L. Dauvillier, Bouniort, V. Clamecy.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Devant la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan) comparait, sous l'accusation d'un infâme attentat commis sur un enfant de trois ans, un mendiant à l'œil niais, à la mine hébété, dont les membres contrefaits et les jambes crochues paraissent s'opposer à ce qu'il puisse se rendre coupable d'un pareil crime. Cependant, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lubet-Barbon, il a été déclaré coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence. La Cour, attendu que le fait ainsi qualifié ne constitue ni crime ni délit, a relaxé l'accusé. Ce résultat a paru étonner beaucoup MM. les jurés, qui s'attendaient sans doute à voir appliquer une peine correctionnelle; et Jean Danse, rendu à la liberté, continue à errer dans les rues de Mont-de-Marsan, où les enfans le poursuivent de huées et de malins quolibets. Que va devenir ce malheureux? Absous par les juges, il ne l'est point par l'opinion, et l'on a vu beaucoup de personnes le repousser et lui refuser le pain de l'aumône! Ne vaudrait-il pas mieux pour lui, comme pour la société, qu'il fût retenu dans une maison de correction?

— Michel Rueff a comparu devant la Cour d'assises du Bas-Rhin (Strasbourg), comme accusé d'avoir assassiné le nommé Jacques Wendling, l'oncle de sa mère, vieillard de 84 ans. De graves présomptions s'élevaient contre l'accusé, qui a été déclaré coupable par le jury, à la majorité de 7 contre 5. Mais la Cour, présidée par M. le conseiller de Colbéry, s'est réunie à la minorité du jury, et Michel Rueff a été acquitté.

— La femme Pétré, âgée de 55 ans, vient de comparaître devant la Cour d'assises du Loiret (Orléans), comme accusée d'avoir homicide volontairement et avec préméditation la veuve Planchenot, sa belle-sœur. Les jurés l'ont déclarée coupable, mais sans préméditation, à la majorité de 7 contre 5. Dans cette cause aussi, la Cour s'est réunie à la minorité du jury, et l'accusée a été acquittée.

PARIS, 4<sup>er</sup> AOUT.

— On nous écrit que M. Bourdeau repousse de la candidature aux fonctions de procureur du Roi, quoiqu'il n'a pas atteint trente ans, sans égard aux talens, à la capacité, et quoique la loi n'exige que vingt-cinq ans pour remplir cette place.

Jusqu'à plus ample examen ou confirmation, nous révoquerons en doute cette assertion; nous ne pouvons croire que le nouveau chef de la magistrature soit plus exigeant que ne l'a été le législateur. Il importe à la bonne administration de la justice et à l'ordre public, que le mérite puisse être saisi et utilisé partout où il se trouve, et c'est moins l'âge qui fait un bon procureur du Roi, que l'instruction, l'activité, l'impartialité, l'amour et la connaissance des lois. N'est-il pas d'ailleurs évident que les droits acquis par plusieurs années de magistrature sagement exercée, rendraient doublement injuste l'exclusion qui atteindrait un jeune homme de 29 ans, pour favoriser un aspirant âgé de quelques années de plus.

— M. Bastard-d'Estang, promu récemment à la place de président à la Cour de cassation, a présidé aujourd'hui, pour la première fois, la chambre criminelle de cette Cour.

— Le sieur Vidocq avait encore aujourd'hui deux nouveaux procès devant le Tribunal de commerce. Il a complètement obtenu gain de cause dans l'une et l'autre affaire. Ses adversaires ont fait défaut.

— Le Tribunal de commerce a annulé, aujourd'hui une vente de 2,000 onces de quinine, que M. Lequen, courtier de marchandises, disait avoir faite à M. Delondre pour le compte de M. Levailant. Ce dernier a affirmé, sous la religion du serment, qu'il avait ignoré que M. Delondre fut l'acheteur, et que s'il l'avait su, il n'aurait jamais consenti au marché. M. Lequen a pareillement juré qu'il avait fait connaître le nom de M. Delondre au vendeur.

— Par ordonnance du Roi du 15 juillet 1829, M. Souvigny

